

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CETON PARFUM

ZI du Vaux Gombert
61260 Ceton

Références : 2026-43
Code AIOT : 0005302507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement CETON PARFUM implanté ZI du Vaux Gombert 61260 Ceton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection entre dans le cadre de l'action nationale 2026 visant les cessations d'activité survenues antérieurement à la loi dite "ASAP" (06/2022) et devant conduire à la libération du foncier industriel.

Elle fait plus particulièrement suite à une sollicitation de la part de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) ayant pour objectif la reconversion du foncier ayant été exploité par la société Ceton Parfum pour des activités de fabrication et de flaconnage de parfum. La commune a pour projet de reconvertir ce site situé en zone artisanale.

La présente visite d'inspection a pour objectif de dresser un état des lieux du site au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sachant que le site est administrativement connu pour avoir été le siège d'une activité relevant de la

nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CETON PARFUM
- ZI du Vaux Gombert 61260 Ceton
- Code AIOT : 0005302507
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ceton Parfum a été créée en février 1994 et a repris les activités de la société Laboratoires Recréation qui fabriquait et conditionnait des parfums sur la commune de Ceton. La fabrication de parfums s'opérait par mélange à froid d'eau, d'éthanol et d'huiles essentielles ou d'arômes de synthèse.

Suite à des difficultés financières, le tribunal de commerce d'Alençon a placé l'entreprise en redressement judiciaire par jugement du 23 avril 2002.

Un incendie généralisé a alors entièrement ravagé l'usine de production le 28 avril 2002. Le même tribunal a prononcé la liquidation judiciaire de la société Ceton Parfum par jugement du 13 mai 2002 et désigné Maître Pascale Huille-Eraud, dont le cabinet se trouve 24 rue des Emangeards à l'Aigle (61300) dans l'Orne, en tant que mandataire liquidateur.

La société disposait d'un récépissé de déclaration établi le 12 octobre 1994 par la sous-préfecture de Mortagne-au-Perche pour les rubriques suivantes :

- 261 A (actuellement : 1433.A) : fabrication de parfums par simple mélange à froid dans une salle de macération de 45 000 litres ;
- 253 B (actuellement : 1432.2.b) : cuve de stockage d'alcool éthylique de 12 000 litres ;
- 1510 : entrepôt couvert d'un volume de 13 122 m³.

Un courrier du 23 juin 1998 de l'exploitant fait également mention d'une citerne de fioul enterrée d'un volume de 15 m³.

Le 30 avril 2002, soit deux jours seulement après l'incendie, un arrêté de mesures d'urgence a été signé par le préfet de l'Orne enjoignant la société Ceton Parfum de :

- réaliser un bassin de confinement des eaux pluviales ruisselant sur le site pour une capacité de 20 m³ ;
- faire enlever et éliminer les stocks d'alcool et les produits dangereux n'ayant pas brûlé pendant l'incendie et encore présents sur le site ;
- prendre les mesures nécessaires de façon à éviter toute intrusion de personne extérieure sur le site.

Suite à une visite de contrôle de l'inspection des installations classées réalisée le 28 avril 2003 et par courrier en date du 19 mai 2003, la préfecture de l'Orne a confirmé à Monsieur le maire de Ceton que toutes ces demandes ont bien été satisfaites. Toutefois, il subsistait sur le site les ruines des bâtiments incendiés (matériaux de construction effondrés, ferrailles de superstructures tombées et entrelacées, ...) constituant des déchets.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site industriel est aisément accessible avec la présence de nombreux déchets de verre sur des aires extérieures et au sein de bâtiments en partie écroulés. Le site, malgré sa présence au sein d'une zone artisanale éloignée des zones habitées, présente des dangers pour d'éventuels promeneurs ou curieux.

Dans le cadre de sa reconversion et en application des dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage fait attester de cette prise en compte (ATTES-ALUR) par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation (ATTES-ALUR) est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, remise en état, compatibilité avec l'usage futur
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. II. - La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Le site est facilement accessible, les bâtiments sont partiellement écroulés à la suite de l'incendie, et de nombreux déchets de verre sont présents. Le site présente des dangers pour d'éventuels promeneurs ou curieux.
Type de suites proposées : Sans suite

